



MAIRIE DE DOLE

2025-0077
ST 2025-01-039 VB

**RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE**

TRAVAUX
pour réparation chambre Orange
avenue du Maréchal DE LATTRE
DE TASSIGNY à DOLE

du lundi 3 février 2025 à 8h
au lundi 17 février 2025 à 18h

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU JURA

EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

Le Maire de la Ville de DOLE ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L. 2213.1. et L. 2213.2. ;
VU le Code de la Route et notamment son Article R. 225 ;
VU le Décret n° 64 262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 Juillet 1964 n° 1862 ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, Huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 ;
CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise GUINOT TP rue HENRI PAUL SCHNEIDER 71 210 MONTCHANIN en date du 20 janvier 2025 ;
CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise GUINOT TP est autorisée à procéder à la réparation d'un entourage de tampon de chambre télécom pour le compte d'Orange avenue du Maréchal DE LATTRE DE TASSIGNY, à l'intersection avec la rue ALEXANDRE VIALATTE, à DOLE, du lundi 3 février 2025 à 8h au lundi 17 février 2025 à 18H.

Article 2 : Stationnement et circulation : Le stationnement sera interdit dans la zone de chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise. La circulation se fera sur voie rétrécie au niveau de l'intersection avec la rue ALEXANDRE VIALATTE. La vitesse sera limitée à 30km/h dans la zone de chantier. La signalisation réglementaire nécessaire aux dispositions de l'arrêté sera mise en place par l'entreprise Guinot TP.

Article 3 : Pour l'exécution de ces travaux, l'entreprise est tenue de prendre toutes dispositions pour signaler et protéger son chantier. Toutes précautions utiles devront être prises concernant la présence éventuelle de câbles ou conduites en avertissant les divers services. En cas de salissures sur le domaine public (terre, gravats, etc ...) suite aux manœuvres sur le chantier, le demandeur devra procéder, à ses frais, au nettoyage de la voirie. Selon cahier des charges de la ville en pièce jointe.

Article 4 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera à toute époque révoquée, en tout ou en partie, soit dans le cas où le demandeur ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera diffusée au Directeur Général des Services Municipaux, à la Directrice des Services Techniques, à la Police Nationale, à la Police Municipale, à la Directrice de Cabinet Mme Métivier, au service Communication M. Fournier, à l'entreprise GUINOT TP.

Article 6 : MM. le Directeur Général des Services Municipaux, la Directrice des Services Techniques, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale, et tous les agents préposés à la Police de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DOLE, le vingt-et-un janvier deux mil vingt-cinq,

